

LA CESSATION DE FONCTIONS

PRINCIPE GÉNÉRAL

La fin d'un contrat ou la sortie de service des agents contractuels de droit public peut se faire soit à l'initiative de l'agent, soit à l'initiative de l'employeur, soit du fait d'éléments extérieurs.

LA DÉMISSION

Les agents contractuels de droit public peuvent démissionner soit de manière explicite - en informant leur administration employeur - soit de manière implicite - en ne se présentant plus à leurs postes de travail ou en n'informant pas leur employeur de leur volonté de reprise de fonctions à l'issue de certains congés.

LE REFUS DE RENOUVELLEMENT

La sortie de service des agents contractuels peut aussi avoir lieu lors du refus de renouvellement de l'acte d'engagement à durée déterminée qui lie l'agent à l'employeur public.

Ce refus de renouvellement peut être à l'initiative de l'agent ou de l'employeur.

Dans ce dernier cas, bien que l'employeur bénéficie d'une totale liberté de principe, il devra motiver ce refus soit par des nécessités de service, soit par l'impossibilité légale de renouveler le contrat, soit par l'extinction du motif qui a présidé au recrutement initial de l'agent, soit par des considérations tenant à la manière de servir de l'agent.

Si l'employeur public envisage de ne pas proposer le renouvellement d'un contrat pour des motifs personnels, liés à la manière de servir de l'agent, il devra satisfaire aux droits de la défense de l'agent concerné avec, notamment, l'accès à son dossier.

LE LICENCIEMENT

La sortie de service des agents contractuels peut également procéder du licenciement de ces derniers.

Les motifs de licenciement sont nombreux.

Le licenciement peut être prononcé pour des motifs liés à l'exécution du service : insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire.

Le licenciement peut également être prononcé à la suite de la suppression de l'emploi de l'agent, à l'extinction du motif ayant présidé à son recrutement ou à l'impossibilité de réintégration à l'issue de certains congés.

Enfin, la sortie de service des agents contractuels peut être provoquée par la perte d'une des conditions pour être recruté en tant qu'agent contractuel de droit public. C'est le cas lorsque l'agent concerné n'est plus apte à ses fonctions ou a atteint la limite d'âge de son emploi. C'est également le cas lorsque l'agent n'est plus dans une position régulière au regard de la réglementation relative à l'immigration pour les étrangers ou lorsqu'il a atteint la limite d'âge.

Les agents licenciés ont généralement le droit au versement d'une indemnité de licenciement qui est calculée dans les conditions prévues par les textes réglementaires encadrant la gestion des agents contractuels et qui ne peuvent faire l'objet de stipulations contraires ou complémentaires.

